

# VI- RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DU SERVICE DE TRANSPORT

---

- Lignes régulières
- Service scolaire
- Service des personnes à mobilité réduite

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN RÉGULIER

### Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de fixer des règles pour le bon usage du service de transport urbain régulier et prévenir les accidents.

### Article 2 : accès aux véhicules

La montée et la descente des usagers s'effectue avec ordre. Les voyageurs doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'une navette scolaire est mise en place pour la desserte d'un établissement, le chauffeur d'un bus de ligne régulière pourra être amené à demander aux élèves de monter en priorité dans cette navette.

Les arrêts sont facultatifs.

Aux arrêts de bus, les usagers feront signe au chauffeur de s'arrêter pour monter. Dans les bus, ils signaleront au conducteur, cent mètres au moins avant, l'arrêt souhaité, en pressant le bouton prévu à cet effet, situé à l'avant et à l'arrière du véhicule.

### Article 3 : comportement

Dans la mesure du possible, les usagers garderont libres les places situées à l'avant, près de la plateforme accessible, au profit des personnes à mobilité réduite.

Chaque usager restera assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes et briquets,
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...),
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,

- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet.

#### Article 4 : titres de transport

Les usagers doivent être en possession des titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation.

En montant dans le véhicule par la porte avant, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

#### Article 5 : police du réseau

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et à l'application des règlements. Ils sont chargés de la surveillance et de la police du réseau ainsi que de la perception des droits de transport.

L'exploitant fait poursuivre, conformément à la loi et aux règlements, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des sanctions pécuniaires en cas d'infraction, sont rappelées à l'attention des usagers à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêts et stations.

### RÈGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN SCOLAIRE

#### Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1/ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires,
- 2/ de prévenir les accidents.

#### Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'une navette scolaire est mise en place pour la desserte d'un établissement, le chauffeur d'un bus de ligne régulière pourra être amené à demander aux élèves de monter en priorité dans cette navette.

En montant dans le véhicule par la porte avant, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### Article 3

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes et briquets,
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...),
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet.

## Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ; le couloir de circulation, ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

## Article 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'Autorité Organisatrice des faits en question.

L'Autorité Organisatrice prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6 ci-dessous.

## Article 6

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'Autorité Organisatrice,
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas quinze jours prononcée par l'Autorité Organisatrice,
- Exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Maire de Landerneau.

## Article 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les enfants sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

### Préambule

Le service de Transport pour Personnes à Mobilité Réduite est destiné aux personnes domiciliées sur la commune de Landerneau, présentant un handicap ne leur permettant pas d'utiliser les lignes régulières du Bus'Ar.

Ce service couvre les déplacements privés des ayants droit (les déplacements médicaux pris en charge par la CPAM ne sont pas concernés).

### 1 – Objet du service

Le service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite est une extension du service de transport urbain et vise à offrir aux personnes à mobilité réduite un service spécifique pour favoriser le maintien de leur vie sociale dans des conditions proches de celles des autres usagers (circuits, horaires) et équivalentes en matière de tarifs.

Sont proposées les dessertes suivantes :

- la prise en charge et la dépose des clients « en porte à porte » en limite de domaine public ou de domaine privé ouvert à la circulation publique, dans les tranches horaires à définir, pour le transport des personnes le nécessitant (personnes ayant des difficultés importantes pour marcher ou en fauteuil roulant) du domicile au lieu de destination, entre deux points situés sur la ville de Landerneau,
- la prise en charge et la dépose des clients « aux arrêts de bus » du réseau existant, pour les personnes à mobilité réduite ne nécessitant pas de « porte à porte ».

**NOTA :** La prise en charge ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

### 2 – Périmètre desservi

Les trajets ont lieu sur le seul territoire de la commune de Landerneau.

### 3 – Le fonctionnement du service

Le service est proposé du :

- lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30,
- le samedi matin de 8 h 30 à 12 h 30.

Les horaires pourront être adaptés aux demandes, dans la limite des horaires pratiqués par le service de transport urbain actuel.

## 4 – L'accès au service

### A / Les ayants droits

Les ayants droits au service sont les personnes résidant à Landerneau et titulaires :

- De la carte d'invalidité « destinée aux personnes dont le taux d'incapacité est  $\geq$  ou  $>$  à 80 % » (couleur orange),
- De la carte « priorité pour personnes handicapées » (ex carte station debout pénible) (couleur mauve).

Seules les « cartes d'invalidité » peuvent comporter des mentions :

- « Besoin d'accompagnement »,
- « Besoin d'accompagnement cécité ».

**Adresse :** Maison Départementale des Personnes Handicapées à Quimper

1c rue Félix Le Dantec – Créac'h Gwen

29018 QUIMPER

02 98 90 50 50 – courriel : [contact@mdph29.fr](mailto:contact@mdph29.fr)

[www.cotorep.fr/mdph29](http://www.cotorep.fr/mdph29)

Cartes d'invalidité délivrées aux anciens combattants et victimes de guerre :

- carte à une barre bleue (taux d'invalidité de 25 % à 45 %),
- carte à une barre rouge (taux d'invalidité d'au moins 50 %),
- carte à double barre bleue (invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne),
- carte à double barre rouge (taux d'invalidité d'au moins 85 % si vous avez le statut de mutilé de guerre).

Cartes délivrées par l'ONACVG

2 rue Salonique

29000 QUIMPER Cedex

02 98 55 45 74

[www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)

Dans le cas d'une première demande de carte d'invalidité : l'inscription sera prise en compte dès la délivrance de la carte d'invalidité par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Dans le cas d'un renouvellement de carte d'invalidité : après vérification du CCAS, un accord de principe permettra à la personne de bénéficier du service pour 6 mois supplémentaires (délai de traitement du dossier par la MDPH).

### B / La procédure

1/ **Renseignements** : les renseignements seront délivrés par le point d'accueil du prestataire ou la Mairie : 02 98 85 43 00.

2/ **Inscription** : auprès du C.C.A.S. (fournir la copie carte d'invalidité, carte d'identité ou livret de famille et justificatif de domicile – quittance de loyer ou facture de téléphone).

3/ **Traitement du dossier** par le CCAS et notification par le CCAS de l'accord ou du refus.

**4/ Réservation** : la gestion des réservations se fera par le prestataire au numéro d'appel spécifiquement attaché au véhicule ou au secrétariat du point d'accueil du prestataire.

Les réservations seront possibles du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00. Toute réservation se fera au minimum la veille pour le lendemain.

**5/ Annulation** : l'annulation de la commande de trajet sera possible par téléphone aux mêmes numéros, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h et au plus tard la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi.

**NOTA** : Les trajets prévus non annulés ou annulés dans un délai trop bref pourront être facturés au client (voir paragraphe sanctions).

## 5 – Titres de transport

Le titre de transport est délivré par le conducteur lors du départ. Il est valable pour un trajet (ticket valable une heure).

Selon la fréquence des trajets, la carte d'abonnement du service de transport urbain actuel pourra être utilisée pour le service de transport des personnes à mobilité réduite.

## 6 – Coût du transport

Le coût pour l'utilisateur, identique sur l'ensemble du réseau, est actualisé chaque année par délibération.

## 7 – La ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt avant l'horaire convenu lors de la réservation.

## 8 – Statut des accompagnateurs

**L'accompagnateur obligatoire (tierce personne)** : la nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service, à titre d'assistance.

L'accompagnateur voyage alors gratuitement. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence. L'accompagnateur n'est pas désigné nominativement mais il est par définition majeur, autonome et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap.

**L'accompagnateur payant** : il s'agit de personnes de la famille ou amis qui participent au déplacement de l'utilisateur sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas l'accompagnateur doit être détenteur d'un titre de transport. Il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles et pour le déplacement convenu. La présence et le nombre d'accompagnateurs est à préciser lors de la réservation.

## 9 – Sécurité

À bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment ne pas refuser le port de la ceinture. Le transport de matières dangereuses est interdit.

## 10 – Animaux

À l'exception des chiens servant de guide, lesquels sont admis gracieusement, la présence des animaux est interdite à l'intérieur du véhicule sauf ceux de petite taille transportés en paniers, cages ou sacs fermés.

## 11 – Objets encombrants

Les objets encombrants ne sont pas acceptés. Les poussettes sont tolérées en fonction des places disponibles.

## 12 – Sanctions

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande la veille pour le matin ou le matin pour l'après-midi, le prix de la course est facturé.

Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement expose son auteur (après avis de la ville de Landerneau) à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

## 13 – Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement, le client devra s'adresser au service d'accueil local du prestataire.

Toute réclamation sera à adresser à Monsieur le Maire de Landerneau, 2 rue de la Tour d'Auvergne – CS 20729 – 29207 Landerneau Cedex.